

Commune de Bouy

ARRETE DU MAIRE N° 29 – 2022

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA
R.D.994 – Route de Bar-le-Duc
PASSAGE A NIVEAU 17
DU 09 AU 13 MAI 2022

Nous, Maire de la Commune de Bouy,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25

VU le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés des Collectivités Locales

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1993 en son article 3

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sur la signalisation routière Livre I. et notamment sa 8ème partie

VU la loi 93-418, du 31 décembre 1993, sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

VU la demande présentée par la société S2R pour le compte la SNCF, <Mr DUBOIS Arnaud, 15 rue de la République – 59159 MARCOING, en date du 28/03/2022 pour la réalisation de travaux de modernisation ferroviaire ligne L081000- PN 17

ARRETE

ARTICLE 1° : la circulation sera interdite sur la route départementale 994 à partir du rond-point en direction de Bar-le-Duc, dans les deux sens, à compter du lundi 09 mai à 08 heures au vendredi 13 mai à 18 heures à tous les usagers de la route y compris les piétons.

ARTICLE 2 : durant cette période les usagers seront déviés par Châlons-en-Champagne : RD 21 / RD 944 / RD 977 / RD 994.

Conformément au plan de déviation joint et validé par les services du Département et la DDT.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire à la déviation de la circulation sera fournie, mise en place et entretenue conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en date du 06 novembre 1992, par l'entreprise chargée des travaux.

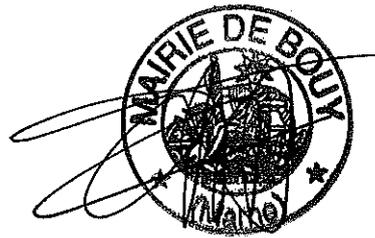
ARTICLE 4 : les panneaux de signalisation temporaire de déviation seront au minimum de gamme normale ou de classe 2.

ARTICLE 5: Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Marne (bureau des routes à grande circulation)
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours

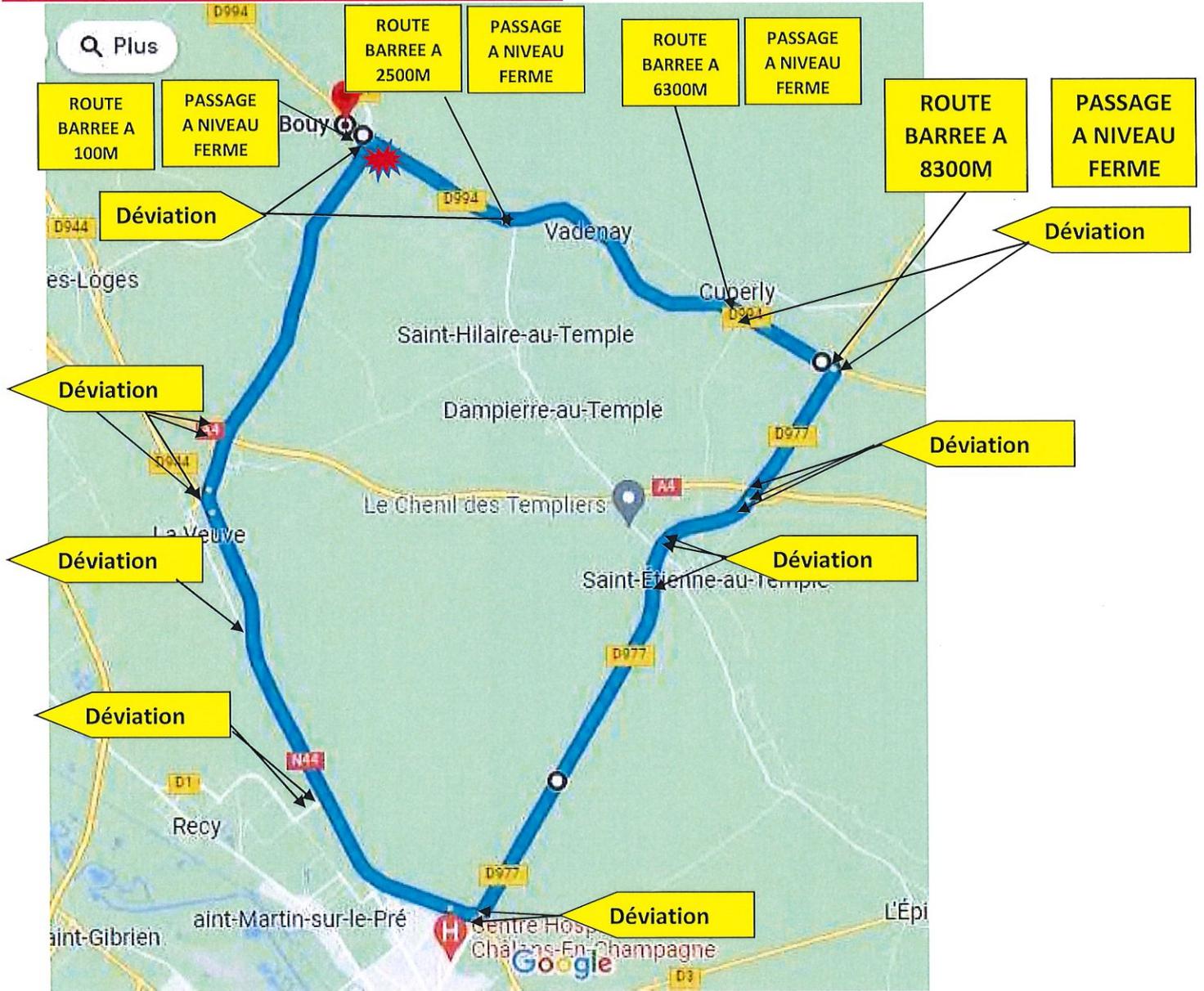
- Monsieur le Chef de la CIP Centre-Est
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Mourmelon-le-Grand
- Messieurs les maires de Vadenay, Dampierre-au-Temple, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Etienne-au-Temple, Cuperly, la Cheppe
- La SITAC
- Aux riverains

Fait à Bouy, le 06/04/2022
Le Maire : Thierry CHAPPAT



PJ : plan des travaux

Itinéraire de déviation et schéma de balisage :



La pose des kd22 « déviation » dans les 2 sens de circulation aura lieu à chaque croisement avec d'autre RD ainsi que tous les ronds-points.